



COMPTE-RENDU
et
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 15 JANVIER 2025

Nombre de conseillers en exercice : 10
Nombre de conseillers présents : 8
Vote par procuration : 1
Nombre de conseillers votants : 9

Le quinze janvier deux mille vingt-cinq, à vingt heure trente minutes, le Conseil Municipal de la commune, légalement convoqué le 09 janvier 2025, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André GEOURJON, Maire.

Étaient présents : GEOURJON André, SABOT Jacky, FERNANDEZ Jean-Bernard, JOLY Marc, FARIZON Nicole, FECHNER Gilles, GUILLAUMOND Roger, MILHAU Nicolas

Absents excusés : GONNET Michel pouvoir à JB FERNANDEZ

Absent : ESCOFFIER Bertrand

Secrétaire élu pour la session : Jean-Bernard FERNANDEZ

Question n° 2 : approbation des comptes-rendus du 11 décembre, du 17 décembre et du 23 décembre 2024

Les comptes rendus des conseils municipaux sont approuvés à l'unanimité.

Les comptes rendus sont disponibles sur le site internet de la communauté de communes des Monts du Pilat <https://www.cc-montsdupilat.fr> rubrique La Versanne

2025-001-02

DEMANDE DE SUBVENTION DOTATION SOLIDARITE EVENEMENT CLIMATIQUE (DSEC)

Rapporteur Monsieur le Maire

Monsieur le Maire propose de présenter au programme Dotation Solidarité Evènement Climatique suite aux évènements climatiques du 17 octobre 2024 et à la reconnaissance de la commune de la Versanne en catastrophe naturelle.

Les dégâts ont été classés en 4 fiches opérations :

Fiche 1 : Réfection des chemins communaux pour un montant de 8065€ ht

Fiche 2 : Pont communaux pour un montant de 48098.09 € HT

Fiche 3 : Curage des fossés, Nettoyage des traversées de route pour un montant de 18150€ ht

Fiche 4 : Vérification des canalisations pluviales pour un montant de 12000€ ht

Le montant total des travaux estimés pour la remise en état suite aux inondations est de 86313.09€ ht

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la présentation du dossier de demande de subvention DSEC pour un montant de 86313.09€ ht
- **AUTORISE** Mr le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

2025-002-03

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT UNIQUE D'INSERTION MR JEAN BAPTISTE BERNE

Rapporteur Mr le Maire

Monsieur le Maire explique que le contrat de travail de Mr Jean-Baptiste BERNE arrive à son terme le 31 décembre 2024. La convention pour son CUI se termine le 7 janvier 2025. Mme SALETES de CAP EMPLOI nous a informé que nous avons la possibilité de renouveler son contrat pour une durée de 6 mois dans les mêmes conditions.

Le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI ou CAE) est un contrat qui facilite grâce à une aide financière pour l'employeur, l'accès durable à l'emploi des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles. Il permet des recrutements en CDD ou en CDI. La durée minimale du contrat est de 6 mois pouvant être prolongée jusqu'à 5 ans et au minimum à 20h par semaine.

Mr le Maire propose donc le renouvellement du contrat de MR JEAN Baptiste BERNE pour une durée de 6 mois à compter du 8 janvier 2025 jusqu'au 7 juillet 2025 à raison de 20 heures hebdomadaires. Rémunération au smic horaire. Horaires modulables 8h30 12h30 du lundi au vendredi

Pour se conformer à la convention CUI 2024, Mr le Maire propose d'établir un avenant au contrat de travail de Mr Berne du 1^{er} janvier 2025 au 7 janvier 2025 dans les mêmes conditions.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité

- Valide le renouvellement du contrat de Mr Jean Baptiste BERNE en tant qu'adjoint technique territorial dans le cadre d'un contrat unique d'insertion à compter du 8 janvier 2025 pour une durée de 6 mois aux conditions énoncées ci-dessus.
- Valide l'avenant au contrat de travail du 1^{er} janvier 2025 au 7 janvier 2025
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour ce dossier

2025-003-03

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Mandatement du CDG42 afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé

Rapporteur Mr le Maire

Le Maire expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG42) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé »

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG42.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG42.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

VU la délibération du CDG42 en date du 11 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

VU l'avis du comité social territorial du CDG42 du 12 décembre 2024,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG42 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil Municipal

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 2 : mandate le CDG42 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »

Article 3 : mandate le CDG42 pour qu'il sollicite les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».

Article 4 : s'engage à communiquer au CDG42 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 5 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG42 par délibération et après convention avec le CDG42, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG42.

QUESTION N° 3 : QUESTIONS DIVERSES

GITE LES PREAUX : Le choix de créer une baie ouverte sur toute la hauteur, comme le montre la photo ci-jointe, démontre la volonté des acteurs de ce chantier de mettre les utilisateurs du lieu en contact avec la nature pour mieux la sentir, renforcer le lien avec ce paysage remarquable du Pilat. Ce bâtiment qui a les particularités architecturales du siècle précédent devait évoluer pour qu'il bénéficie d'un apport de lumière naturelle suffisant sur les trois niveaux pour des raisons économique et écologique. L'orientation de cette façade Nord-Ouest limite l'impact du rayonnement du soleil ce qui a guidé le choix de l'emplacement pour les décideurs. L'aménagement intérieur prévoit des espaces d'observation, sur les trois niveaux également, qui permettent de bénéficier d'une bonne profondeur de vue paysagère sur un des innombrables versants de La Versanne. A partir de la pièce à vivre principale on profite de l'extérieur tout en bénéficiant du confort de l'intérieur. Le terrain de proximité va servir d'aire de jeux pour les enfants des locataires ce qui va faciliter la surveillance par les parents. Enfin, le mur qui reçoit cette baie n'avait pas d'intérêt particulier, pas d'ouverture ouvragée, fragilisé par une ancienne gaine de cheminée qui avait nécessité plusieurs rejointoyement sans en empêcher l'effet ventre-de-bœuf.

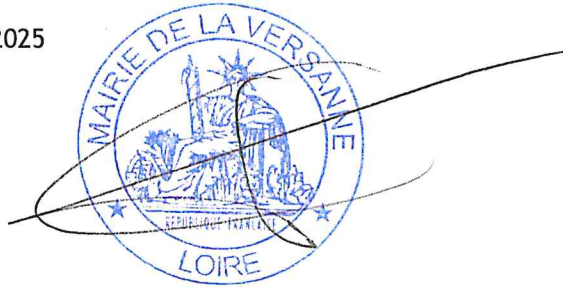
Ce choix proposé par notre architecte Atelier Chouette a été validé par la Parc du Pilat ainsi que par les élus de la municipalité à l'unanimité.

Installation des nouvelles colonnes pour les coins propreté : l'installation des nouvelles colonnes va se poursuivre sur 2025. Pour le coin propreté de Brenade et en réponse aux personnes qui questionnent, l'abri a été déplacé au niveau du carrefour de St Didier, il va être réutilisé pour la mise en place d'un composteur collectif. La commande a été passée à une entreprise locale qui va faire du sur mesure. Le déplacement de cet abri était nécessaire pour la mise en place des colonnes aériennes sur la dalle déjà existante. Ce point propreté servira également pour les habitants du hameau de Fogères.

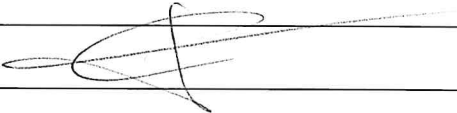
Episode Cévenol : des travaux ont déjà été réalisés, en fonction des aides accordées dans le cadre du DSEC la remise en état des ponts, chemins, voies communales et autres dégradations seront engagés progressivement d'après un plan de financement qui reste à définir car la municipalité doit gérer un surendettement.

Fait à la Versanne, le 16 janvier 2025

Le Maire, André GEURJON



APPROBATION DU COMPTE RENDU ET DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JANVIER 2025

CONSEILLERS PRESENTS	SIGNATURES
GOURJON André	
FERNANDEZ Jean-Bernard	
SABOT Jacky	
ESCOFFIER Bertrand	Absent
FARIZON Nicole	
FECHNER Gilles	
GONNET Michel	Excusé pouvoir à JB Fernandez
GUILLAUMOND Roger	
JOLY Marc	
MILHAU Nicolas	